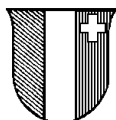


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Indemnités des député-e-s)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2023,
décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 328, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

²L'indemnité est calculée selon le tarif horaire défini dans le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2023.

³Abrogé.

Art. 330, note marginale, al. 2 (nouvelle teneur)

²La participation aux séances des groupes parlementaires est indemnisée jusqu'à concurrence de deux séances par session du Grand Conseil, de maximum 3 heures chacune.

Art. 334 (nouvelle teneur)

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.

²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.

³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général.

Art 346 (abrogation)

Abrogé.

3. Particularités

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée avec effet à la rentrée scolaire 2024.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024.

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M. DOCOURT	M. LAVOYER-BOULIANNE